

18 -06- 1981



SECTION FRANCAISE



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 12.261/II/F



Objet : Chimay - Signalisation routière.-

Monsieur le Ministre,

En séance du 12 mars 1981, la Section française de la Commission a émis un avis concernant la plainte déposée relativement à la signalisation routière dans la ville de Chimay.

Le fait incriminé consistait en l'apposition, sur plusieurs (huit) panneaux indicateurs routiers, dans la ville de Chimay de la mention "AACHEN", alors que l'appellation de cette ville allemande est, en langue française : "Aix-la-Chapelle".

Il s'agit, en l'occurrence, d'avis et de communications au public effectués par un service régional, au sens de l'article 36, § 1er des L.L.C., en l'occurrence l'Administration des Routes et la province du Hainaut, (Département des Travaux Publics).

./.

Par application de l'article 36, § 1er des L.L.C., lequel renvoie à l'article 34, § 1er, l'Administration des Routes est tenue de rédiger ces avis et communications, dans la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune de son siège, c'est-à-dire exclusivement en langue française.

En conséquence, la plainte a été déclarée recevable et fondée, puisqu'en outre, il ne peut être fait usage comme le souligne la jurisprudence de la C.P.C.L., ni d'une dénomination officielle étrangère, ni d'une dénomination consacrée par la tradition et l'usage; une traduction "légale" du terme "Aachen" existant en l'occurrence.

Je vous saurais gré de me faire savoir quelle suite aura été réservée à la présente.

Une copie de cet avis sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Président de la
Section française,



[Redacted signature]